



P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - G A R O N N E

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la coordination et des procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

ARRETE

de mise en demeure à l'encontre de la société
SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES
(SME) chemin de la Loge à TOULOUSE

40 66

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 autorisant la société ISOCHEM à exploiter ses activités chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à succéder à la société ISOCHEM pour exploiter les installations du chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2009 concernant la demande d'une tierce expertise et le renforcement de la sécurité liée à l'utilisation et le stockage de certains produits utilisés sur le site chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées en date du 4 mai 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté l'échéance de remise d'un échéancier de travaux exigé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2009 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) est mise en demeure de transmettre, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de travaux à réaliser pour répondre aux objectifs de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 juin 2009 et tenant compte des conclusions du tiers expert, conformément à l'article 5 dudit arrêté.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3- Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le

~~02 JUIN 2010~~

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Françoise SOULIMAN